

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 81

SECRET/78/Add.2*
10 décembre 1957

PARTIES CONTRACTANTES

NEGOCIATIONS RELATIVES A LA LISTE II -

BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

SECTION B - CONGO BELGE ET RUANDA-URUNDI

Les délégations du Royaume-Uni et de la Belgique ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste II - Belgique - Luxembourg - Pays-Bas - Section B - Congo Belge et Ruanda-Urundi et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Signé au nom de la
délégation du Royaume-Uni

Signé au nom de la
délégation de la Belgique

* Français seulement

Résultats des négociations engagées au titre
de l'article XXVIII en vue de la modification
ou du retrait de concessions reprises dans la
Liste II - Belgique - Luxembourg - Pays-Bas -
Section B - Congo Belge et Ruanda-Urundi et
négociées primitivement avec le Royaume-Uni

MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE II - BELGIQUE -
LUXEMBOURG - PAYS-BAS - SECTION B - CONGO BELGE ET
RUANDA-URUNDI

A. CONCESSIONS A RETIRER

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur
57.09.-.	Tissus de chanvre :	
.90	autres	20 %
57.10.-.	Tissus de jute et de fibres similaires du jute :	
.90	autres :	
ex	de fibres similaires du jute	20 %
57.11.10	Tissus d'autres fibres textiles végé- tales	20 %
57.12.10	Tissus en fils de papier	20 %

...

B. CONCESSIONS A MODIFIER

Position : du tarif :	Désignation des produits :	Taux des droits : consolidés dans les Listes en vigueur :	Taux des droits : qui doivent être consolidés :
51.04.-	Tissus en fibres textiles synthétiques et artifi- cielles continues :		
.20.	écrus :	20 %	30 %
.30.	blanchis :	20 %	30 %
.40.	teints :	20 %	30 %
.51.	imprimés, d'une largeur ne dépassant pas 95 cm. :	20 %	30 %
.52.	imprimés d'une largeur de plus de 95 cm. :	20 %	30 %
	<u>Note.</u> - Le minimum de perception de 500 frs aux 100 kgs net, prévu pour les tissus teints en pièces ou fabri- qués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, n'est pas consolidé.		
55.07.10	Tissus de coton à point de gaze :		
ex.	fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, teints en pièces ou fa- briqués en tout ou en par- tie à l'aide de fils teints, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés	20 %	30 %
55.08.10	Tissus de coton bouclés, genre éponge et similaires :		
ex.	fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, teints en pièces ou fa- briqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés	20 %	30 %

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Lis- tes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
55.09.-.	Autres tissus de coton non façonnés :		
.31	Tissus de coton blanchis ne comportant que des fils simples en chaîne et en trame ne pesant pas plus de 80 grammes par mètre carré et ne présentant au total pas plus de 14 fils dans un carré de 5 mm. de côté :		
ex :	fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, teints en pièces ou fa- briqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils merceri- sés	20 %	30 %
55.09.39	Autres tissus de coton blan- chis :		
ex :	fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, teints en pièces ou fabri- qués en tout ou en partie à l'aide de fils teints mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés	20 %	30 %
55.09.41	Tissus de coton teints en pièces ou fabriqués à l'aide de fils teints de couleur uniforme :		
ex :	teints en pièces ou fabri- qués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés :		
	kaki	20 %	30 %

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Lis- tes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
55.09.42	Tissus de coton teints en pièces ou fabriqués à l'aide de fils teints de couleur uniforme :		
ex :	teints en pièces ou fabri- qués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés :		
	indigo bleu	20 %	30 %
55.09.43	Tissus de coton teints en pièces ou fabriqués à l'aide de fils teints de couleur uniforme :		
ex :	teints en pièces ou fabri- qués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés :		
	autres	20 %	30 %
55.09.49	Tissus de coton fabriqués avec des fils de diverses couleurs :		
ex :	fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, mercerisés en pié- ces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés	20 %	30 %

...

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
55.10.10	Autres tissus de coton façonnés :		
ex	fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, teints en pièces ou fa- briqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils merceri- sés	20 %	30 %
	<u>Note.</u> - Le minimum de per- ception de 500 frs aux 100 kg. net, prévu pour les tissus teints en pièces ou fabriqués en tout ou en par- tie à l'aide de fils teints, n'est pas consolidé.		
56.06.-.	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificiel- les discontinues :		
.20	écrus	20 %	30 %
.30	blanchis	20 %	30 %
.40	teints	20 %	30 %
.51	imprimés, d'une largeur ne dépassant pas 95 cm.	20 %	30 %
.52	imprimés, d'une largeur de plus de 95 cm.	20 %	30 %
	<u>Note.</u> - Le minimum de per- ception de 500 frs aux 100 kg. net, prévu pour les tissus teints en pièces ou fabriqués en tout ou en par- tie à l'aide de fils teints, n'est pas consolidé.		

D. NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES POSITIONS NE FIGURANT PAS DANS LES LISTES EN VIGUEUR

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits qui doivent être consoli- dés
33.04.10	Mélanges à base de parfums naturels ou artificiels constituant des matières premières pour la parfume- rie, l'alimentation et d'autres industries	40 %	30 %
85.03.-.	Piles électriques :		
.20	Piles cylindriques pour lampes torches	10 %	10 %
.90	autres	10 %	10 %
92.10.-.	Phonographes, dictaphones et autres appareils d'en- registrement et de repro- duction du son :		
.30	Phonographes	30 %	30 %